



## CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET ET LE MAITRE-CHIEN

La présente convention est relative aux modalités de la mise à disposition du chien dénommé « ..... », identifié sous le numéro de puce électronique ....., affecté à la brigade cynophile du service de la Police Municipale de Carry-le-Rouet.

Entre, d'une part,

La commune de **Carry-le-Rouet** représentée par Monsieur le Maire, **René-Francis CARPENTIER** agissant en application de la délibération du conseil municipal en date du ..... Mairie de Carry-le-Rouet – Hôtel de ville — Boulevard des Moulins – 13 620 Carry-le-Rouet

Ci-après dénommée « la commune ».

Et d'autre part,

Monsieur ....., agissant en qualité de cynotechnicien « maître-chien » de police municipale de Carry le Rouet domicilié XXXX

Ci-après dénommée « le maitre-chien ».

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	3
<b>Article 2 – Identification et propriété du chien de patrouille</b> .....	3
<b>Article 3 – Durée</b> .....	3
<b>Article 4 – Horaire et activité de l'unité cynophile</b> .....	4
<b>Article 4 – Règles d'intervention et mission du chien</b> .....	4
<b>Article 5 – Modalité et lieux de garde du chien</b> .....	4
<b>Article 6 – Engagement du maître-chien / entraînement</b> .....	5
<b>Article 7 – Soins vétérinaires et alimentaires</b> .....	5
<b>Article 8 – Engagement de la commune</b> .....	6
<b>Article 9 – Responsabilité et assurance de la commune</b> .....	6
<b>Article 11 – Litiges et compétence juridictionnelle</b> .....	7
<b>Article 12 – Modification de la convention</b> .....	7
<b>Article 13 – Liste des annexes</b> .....	7

## Préambule

La sécurité des personnes et des biens constituant une priorité dans la municipalité, la commune a créé, par délibération en date du **XXX** une brigade cynophile au sein de la police municipale de Carry le Rouet.

Celle-ci participera aux missions de dissuasion, d'appui des agents intervenants, de sécurisation, d'intervention, de lutte contre le trafic de stupéfiant et pourra assister les forces étatiques dans leurs missions sur validation de Monsieur le Maire de la commune de Commune de Carry le Rouet et de Monsieur le Procureur de la République.

Le code de la sécurité intérieure prévoit que la commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de sa brigade cynophile et offre la possibilité, par dérogation, que les chiens puissent être hébergés par un maître-chien de police municipale dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la commune.

La présente convention a donc pour objet à la fois d'organiser le transfert de la propriété de l'animal, les conditions d'hébergement, la logistique, l'administratif et la prise en charge par la commune de ses frais d'entretien, de soins, de nourriture, de gardiennage et d'assurance.

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R. 511-1 et suivants, vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022, il est convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise à disposition, d'utilisation, d'entretien et de responsabilité d'un chien de patrouille au sein de la police municipale de Carry-le-Rouet, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Article 2 – Identification et propriété du chien de patrouille

Monsieur ....., agent de police municipale au grade de ..... est le propriétaire d'un chien de race ....., né le ..... identifié sous le numéro de puce électronique ..... et nommé .....

L'agent cède gratuitement son animal à la commune de Carry le Rouet pour être affecté à la police municipale durant le temps de son affectation dans la qualité de cynotechnicien.

Seul le maitre-chien sera habilité à conduire et éduquer le chien.

Au terme de la convention, tel que prévu à l'article 2 de la présente, la commune rétrocède gratuitement le chien de patrouille au maître-chien qui en redeviendra alors le propriétaire.

## Article 3 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction, tous les ans. En cas de non-reconduction de la convention, la Commune doit le notifier à l'agent dans un délai minimum de 30 jours avant la fin de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle demeure applicable tant que les conditions nécessaires à l'exercice des fonctions de maître-chien sont réunies.

Lorsque le chien atteint l'âge de 8 ans révolus, un avis vétérinaire devra attester de son aptitude à poursuivre ses missions.

#### **Article 4 – Horaire et activité de l'unité cynophile**

La brigade cynophile est composée de l'agent ..... et de son chien (.....).

Elle est placée sous l'autorité du responsable de la police municipale.

La présence au service du chien est strictement liée au temps de travail du maître-chien.

Si réquisition par les forces étatiques, alors que le maître-chien est en repos, cela donnera lieu à des heures supplémentaires payées.

Les horaires de l'équipe cynophile seront variables et susceptibles d'être modifiés à tout moment, après accord du responsable de service et accord du cynotechnicien de la brigade cynophile, afin de tenir compte des missions de police municipale et de s'adapter aux besoins de l'événementiel local.

L'utilisation opérationnelle de l'auxiliaire canin dans le cadre du service est laissée à l'appréciation du maître-chien dans le respect du décret n°2022-210 du 18 février 2022.

Seule le maître-chien sera habilité à engager l'équipe cynophile.

#### **Article 4 – Règles d'intervention et mission du chien**

Le chien pourra être requis dans le cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (code pénal, article 122-5)

Il pourra être utilisé pour :

- . Des patrouilles pédestres seront effectuées.
- . L'unité pourra être utilisée en appui pour divers contrôle (routier ou autre).
- . Sur certaine manifestation quand cela sera jugé utile et réalisable.

Celui-ci pourra être utilisé pour ses compétences en détection de produits stupéfiants et billets de banque.

Seul le conducteur canin , le maître-chien sera à même de décider de la faisabilité et de la réalisation des missions sur le terrain.

#### **Article 5 – Modalité et lieux de garde du chien**

Le chien sera uniquement hébergé au domicile du maître-chien conformément aux dispositions de l'article R. 511-34-5 du code de la sécurité intérieure.

Extrait de l'article R. 511-34-5 du code de la sécurité intérieure.

*Par dérogation, le chien de patrouille peut être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise notamment les modalités d'indemnisation de l'agent et de prise en charge des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance de l'animal.*

Tout changement ultérieur du lieu de résidence sera signalé à la commune.

Au sein du service de la police municipale, le lieu d'hébergement de l'auxiliaire canin sera adapté, notamment concernant l'accès réglementé et sécurisé, l'éclairage, l'aération, ... conformément au décret n°2022-210 du 18 février 2022.

Le chien de patrouille est exclusivement affecté au sein de la police municipale, pendant les horaires de service du maître-chien. L'activité du chien de patrouille au sein de la police municipale s'effectue sous la seule surveillance du maître-chien.

### **Article 6 – Engagement du maître-chien / entraînement**

L'agent cynotechnicien s'engage à assurer le maintien des acquis de l'équipe cynophile dans le cadre de séances d'entraînement régulières.

Ces séances, au nombre de deux par mois minimum, s'effectuent sur le temps de travail de l'agent en fonction des impératifs de service et après validation par le responsable du service.

Les séances d'entraînement ont lieu au centre d'entraînement des unités cynophiles (CEUC) dont une convention sera établie avec le centre de formation (dans l'attente de la publication du décret d'application), ou tout autre terrain en fonction de la thématique d'exercice.

Le maître-chien sera seul à organiser les entraînements du chien en fonction des besoins de celui-ci. Les lieux pourront être diverses et variés.

Les frais afférents aux entraînements et au maintien opérationnel de l'équipe cynophile sont pris en charge par la commune, notamment les frais de déplacements sur les sites d'entraînement et/ou de formation.

### **Article 7 – Soins vétérinaires et alimentaires**

L'agent s'engage d'initiative à effectuer toutes les démarches médicales nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien et à mettre à jour son carnet de santé.

Il en informera le chef de service de police municipale. Une clinique vétérinaire pourra être prédéfinie afin de faciliter la procédure administrative.

### **En cas d'urgence, la clinique la plus proche sera choisie.**

### **Les soins relatifs à la santé et à l'entretien du chien pris en charge par la commune sont :**

- Frais médicaux d'hospitalisation
- Frais de visites
- Frais d'opération
- Frais interventions médicales et/ou chirurgicales consultation
- Frais ostéopathie
- Frais de réforme
- Frais de décès du chien

L'alimentation du chien, les rappels de vaccins, les vermifuges et les traitements antiparasitaires sont couverts par l'indemnité forfaitaire comme cela est prévu dans l'article R. 511-34-5 du code de la sécurité intérieure et versée à l'agent tous les mois.

Toutes les autres dépenses liées à l'état de santé du chien (hospitalisation, expertise...) sont prises en charge directement par la commune.

## **Article 8 – Engagement de la commune**

En compensation de la prise en charge de l'alimentation, des rappels de vaccins, des vermifuges, des traitements antiparasitaires et de l'hébergement par le conducteur canin, la commune lui verse une indemnité mensuelle de 300 euros (trois *cents euros*) par mois.

### **Cette indemnité ne couvre pas :**

- L'hospitalisations pour maladie ou accident
- Interventions chirurgicales et tous les frais annexes
- Les soins vétérinaires et tous les frais annexes (transport, expertise, consultation etc ... ) consécutifs à un accident survenu durant le service ou lors des entraînements relatifs à sa formation initiale et continue.

Il est précisé que les accidents survenus durant les trajets domicile-travail ou domicile-entraînement seront considérés comme des accidents de service.

Ces dépenses sont prises en charge directement par la commune auprès des prestataires concernés.

La commune prend en charge l'achat et le renouvellement des divers consommables nécessaires à l'activité de travail du chien (muselière, harnais, laisse etc...), en fonction de l'état d'usure du matériel, un prévisionnel de *900 euros (neuf cents euros)* à l'année y sera attribué.

Le maître-chien pourra disposer de cette somme via le parcours administratif habituel pour l'achat de matériel nécessaire à l'entraînement, l'éducation, l'entretien, l'apprentissage et le dressage du chien de Police

La commune prendra également en charge des frais la gardiennage (pension) lorsque le maître-chien partira en vacances, sur présentation d'un justificatif.

La pension sera choisie par le maître-chien.

Les frais de gardiennage sur une année ne pourront pas accéder la somme de *500 euros (cinq cents euros) maximum*.

## **Article 9 – Responsabilité et assurance de la commune**

La commune de Carry le Rouet 13620 en qualité de propriétaire du chien administratif, assure la responsabilité des dommages que le chien pourrait causer à des personnes ou des biens, y compris en dehors des temps d'activité professionnelle des lors que l'animal sera placé sous la garde du maître-chien.

## **Article 10 – Résiliation et dénonciation**

La convention prend fin automatiquement et sans préavis dans les cas suivants :

- Mutation de l'agent, pour quelque motif que ce soit (à la fin du préavis de mutation)
- Impossibilité définitive pour l'agent d'exercer les fonctions de maître-chien
- Mise en réforme du chien pour raisons de santé, après avis vétérinaire ou du moniteur
- Décès du chien

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties :

- Sans obligation de motivation
- Par lettre recommandée avec accusé de réception

- Avec un préavis d'un mois

En cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention :

- Une mise en demeure sera adressée à la partie concernée
- En l'absence de régularisation dans un délai de 15 jours, la convention pourra être résiliée

À la date de fin de la convention, pour quelque cause que ce soit :

- Le maître-chien redevient automatiquement et sans condition propriétaire du chien, à titre gratuit
- La commune cesse toute prise en charge financière liée à l'animal

### **Article 11 – Litiges et compétence juridictionnelle**

En cas de litige concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Après absence d'accord amiable, tout litige pouvant intervenir entre les parties sera soumis au tribunal administratif de (ville).

### **Article 12 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes formes et d'une délibération du conseil municipal.

### **Article 13 – Liste des annexes**

**Seront annexés à la présente convention, tous les documents nécessaires pour remplir les conditions à l'éligibilité du maître-chien et du chien qui composeront la Brigade Cynophile :**

-

- Concernant le maître-chien : diplôme ou attestation cynotechnique
- Certificat médical rendant éligible à cette responsabilité d'un point de vue psychologique et physique.
- Concernant le chien : LOF, identification, carnet de vaccination.
- Texte sur la légitime défense

Fait en deux exemplaires à..... le.....

Monsieur le Maire de Carry le Rouet  
René Francis CARPENTIER

Le Maître-Chien  
.....